

## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 869-2004, 22 septembre 2004

CONCERNANT la nomination d'une personnalité étrangère à titre de membre de l'Ordre national du Québec

ATTENDU QUE l'Ordre national du Québec a été créé par la Loi sur l'Ordre national du Québec (L.R.Q., c. 0-7.01);

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi édicte qu'une personne éminente qui n'est pas visée par l'article 3, mais à qui le gouvernement du Québec désire accorder une distinction honorifique, peut être nommée, de la manière prévue à l'article 3, grand officier ou officier de l'Ordre national du Québec ou chevalier de l'Ordre national du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre, ce qui suit:

— Alain Bideau

est nommé chevalier de l'Ordre national du Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

43146

Gouvernement du Québec

### Décret 871-2004, 22 septembre 2004

CONCERNANT la nomination de monsieur Antoine Robitaille comme sous-ministre adjoint au ministère des Transports

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Antoine Robitaille, directeur de l'Estrie, ministère des Transports, cadre classe 2, soit nommé sous-ministre adjoint à ce même ministère, administrateur d'État II, au salaire annuel de 127 353 \$, à compter du 27 septembre 2004;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique à monsieur Antoine Robitaille, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QU'à compter du 27 septembre 2004 jusqu'au 26 septembre 2005 ou jusqu'à son déménagement s'il survient au cours de cette période, monsieur Antoine Robitaille reçoive une allocation mensuelle de 920 \$ pour ses frais de séjour au nouveau lieu de travail.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

43147

Gouvernement du Québec

### Décret 872-2004, 22 septembre 2004

CONCERNANT une entente fédérale-provinciale-territoriale sur la santé et une entente Canada-Québec sur la santé

ATTENDU QUE la rencontre fédérale-provinciale-territoriale des premiers ministres sur la santé a eu lieu, à Ottawa, du 13 au 16 septembre 2004;

ATTENDU QUE le 16 septembre 2004, les premiers ministres ont signé une entente intitulée «Un plan décennal pour consolider les soins de santé»;

ATTENDU QUE, par cette entente, les premiers ministres reconnaissent l'existence d'un fédéralisme asymétrique au Canada permettant la conclusion d'ententes particulières entre Ottawa et n'importe quelle province;

ATTENDU QUE le 16 septembre 2004, le premier ministre du Québec et le premier ministre du Canada ont également signé une entente sur la santé intitulée «Fédéralisme asymétrique qui respecte les compétences du Québec»;

ATTENDU QUE cette entente reconnaît la volonté du gouvernement du Québec d'exercer lui-même ses responsabilités à l'égard de la planification, de l'organisation et de la gestion des services de santé sur son territoire;

ATTENDU QUE ces ententes constituent des ententes intergouvernementales canadiennes au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par la gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QUE soient approuvées l'entente fédérale-provinciale-territoriale sur la santé intitulée « Un plan décennal pour consolider les soins de santé » et l'entente Canada-Québec sur la santé intitulée « Fédéralisme asymétrique qui respecte les compétences du Québec », dont les textes sont joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

43148

Gouvernement du Québec

## Décret 873-2004, 22 septembre 2004

CONCERNANT la signature d'une entente de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Corée

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a conclu avec le gouvernement de la République de Corée une entente en matière de droits de scolarité, sous forme d'échange de lettres du 1<sup>er</sup> et 7 mai 1986 ainsi que du 5 et 10 septembre 1986;

ATTENDU QUE cette entente a été approuvée par le décret numéro 1786-86 du 3 décembre 1986;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Corée souhaitent remplacer cette entente par une entente de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation, qui favori-

sera l'accroissement de la mobilité des étudiants et des chercheurs, la circulation de l'information scientifique et technologique, l'augmentation de la collaboration académique ainsi que les échanges directs entre les institutions, les organismes et les établissements d'enseignement supérieur du Québec et de la Corée;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation (L.R.Q., c. M-15), le ministre peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de la Loi sur le ministère des Relations internationales, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre et entérinées par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 22 de la Loi sur le ministère des Relations internationales permet au gouvernement d'autoriser le ministre des Relations internationales à signer seul une entente internationale que la loi habilite une autre personne à conclure;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et du ministre de l'Éducation:

QUE la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie soit autorisée à signer seule l'Entente de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Corée, dont le texte sera substantiellement conforme à celui annexé à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE cette entente soit entérinée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

43149